Avenant n°10 à la convention collective des « CHARGEURS DE MINERALIERS »

(Accord du 18/12/1980)

ARTICLE 1:

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la Convention Collective des Chargeurs de Minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

I/ Salaires forfaitaires

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

		2021
Catégorie 1		2,104
Catégorie 2	Échelon 1	2,581
	Échelon 2	2,681
Catégorie 3	Échelon 1	2,783
	Échelon 2	2,834
Catégorie 4	Échelon 1	2,993
	Échelon 2	3,095
	Échelon 3	3,156
Catégorie 5		3,516
Catégorie 6		4,405

ARTICLE 2 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour se revoir dans un délai de 6 mois sur les modalités de mise en œuvre d'une mutuelle santé obligatoire.

ARTICLE 3:

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivant du Code du Travail et R 334-2.

Fait à Nouméa, le 25 novembre 2020

COLLEGE DES EMPLOYEURS : MEDEF-N MEDEF-NC MEDEF-NC MEDEF-NC Hugues METZ Xavier GRAVELAT François GOVAN Karl THERBY MEDEF-NC MEDEF-NE MEDEF-NC MEDEF-NC Céline DELPECH Christia Michel BLINEAU Justin BELLIER

MEDEF-NC	CPME-NC	
Eric DINAHET	Audrey ÇADO	
- July		

COLLEGES DES SALARIES:

CSTNC	USOENC Jean-jacques MAROWITCH	USOENC Pierre TUITEALA
Albert QALA	Jean-jacques MAROWITCH	ADD .
USTKE John WILLIE	USTKE Leonard WAHMETU	UT-CFE-CGC Sandrine MELLERIO
UT-CFE-CGC Grégoire OUARY	CSTC FO	

DTE Nouvelle-Calédonie
Christelle DENAT

DIMENC
Remy DESBORDES